



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Extension de la zone d'activités de la Croix Boucher
Commune d'Evrecy (14)**

N° MRAe 2022-4717

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 22 novembre 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon sur le dossier d'extension de la zone d'activités de la Croix Boucher sur la commune d'Evrecy (14) pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 19 janvier 2023 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR et Christophe MINIER.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

Le projet d'extension de la zone d'activités de la Croix Boucher à Evrecy porte sur une emprise de 5,4 hectares située en entrée de bourg, à environ dix kilomètres au sud-ouest de Caen, et s'inscrit dans un contexte plus large d'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs contigus de la commune.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- l'eau
- les sols et la consommation d'espaces
- la biodiversité
- les paysages
- l'air et le climat.

Le dossier d'étude d'impact est incomplet et les analyses proposées très insuffisantes. Il ne fournit en particulier aucun élément permettant de justifier correctement le projet au regard des besoins auxquels il est supposé répondre et des solutions de substitution raisonnables, potentiellement de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine, auxquelles il aurait pu être comparé. Son périmètre lui-même nécessite d'être réexaminé, compte tenu de la dynamique globale d'urbanisation dans laquelle s'inscrit ce projet d'extension et des fonctionnalités urbaines reliant les différents secteurs de projets envisagés.

L'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences du projet sont également lacunaires, imprécis et peu étayés en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale dans le cadre du présent avis, en particulier au regard des effets cumulés de cette opération d'extension avec ceux des autres aménagements urbains programmés sur le territoire communal en termes d'artificialisation des sols et d'émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter et d'approfondir le dossier en conséquence, mais également de reconsidérer le projet s'agissant du périmètre de son étude d'impact et des solutions alternatives éventuellement envisageables pour éviter ou, à défaut, réduire ses incidences sur l'environnement et la santé.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé.

AVIS

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

La zone d'activités de la Croix Boucher est localisée en bordure de la route départementale 8, à l'entrée du bourg d'Evrecy, sur l'axe qui le relie à l'agglomération caennaise (située à environ dix kilomètres au nord-est). Cette zone accueille des activités commerciales, artisanales et tertiaires. Initiée en 2007, elle a connu une première extension appelée « tranche 2 ».

La nouvelle extension, qui constitue la « tranche 3 » de la zone d'activités, objet du présent avis, porte sur une superficie totale de 5,4 hectares (ha). Elle est localisée au nord de la zone actuelle. Elle est subdivisée en cinq îlots de 2 719 à 19 106 m², eux-mêmes pouvant être redivisés jusqu'à un maximum de 31 lots, desservis par une voirie centrale en impasse raccordée à la voirie existante. Le projet prévoit également l'aménagement de noues pour la gestion des eaux pluviales. Les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le projet prévoit la plantation de haies bocagères aux abords du projet et le long des voiries.

Cette extension s'inscrit dans un mouvement plus large d'urbanisation de la commune, traduit par la présence de plusieurs zones à urbaniser contiguës inscrites au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 mars 2016. Les extraits du PLU reproduits ci-après en figure 2 indiquent plusieurs phases d'urbanisation, sur une surface totale d'au moins 40 ha, dont 13 ha correspondant aux tranches 2 et 3 du projet. Le secteur voisin, appelé « projet Edifides » dans le dossier et d'une surface de 10,17 ha, est en cours d'aménagement pour accueillir environ 180 logements. Ce projet de lotissement a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 13 août 2019². Comme indiqué dans ce précédent avis, et compte tenu de cette succession d'ouvertures à l'urbanisation de secteurs contigus et des interactions fonctionnelles prévisibles entre elles, il est nécessaire de réinterroger le choix du périmètre du projet à prendre en compte dans l'étude d'impact, afin d'avoir une approche globale des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Ainsi, pour l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement³, l'évaluation environnementale devrait porter sur le projet global constitué pour le moins de toutes les tranches de la zone d'activités de la Croix Boucher, étendues le cas échéant aux projets d'aménagement à vocation résidentielle ou mixte.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reconsidérer le périmètre du projet retenu en l'élargissant à l'ensemble du projet global de la zone d'activités et des autres secteurs d'urbanisation qui lui sont fonctionnellement associés.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

1.2.1 L'évaluation environnementale

Par décision de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, le projet d'extension de la zone d'activités de la Croix Boucher a été soumis à évaluation environnementale⁴, conformément à la rubrique 39.b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ».

2 Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe Normandie n°2019-3173, en date du 13 août 2019, accessible en ligne : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2019_3173_st-aubin-evrecy_delibere.pdf

3 Le dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

4 Décision du 27 avril 2022, accessible en ligne : https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2022_4422_amenagt_zs_la_croix_boucher_evrecy_vsinee.pdf

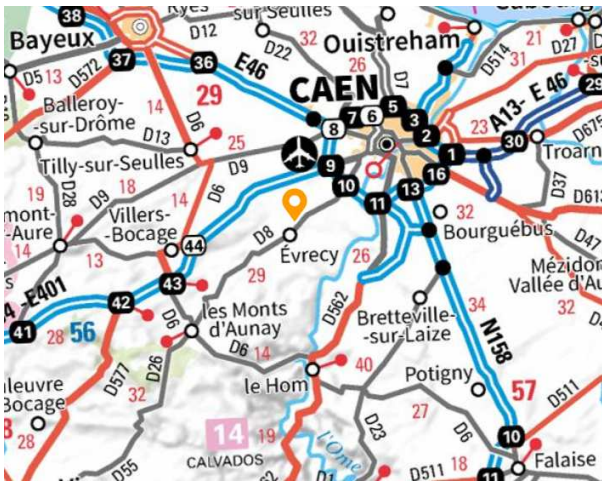


Fig.1 : Localisation du projet (source : geoportail.fr et étude d'impact)

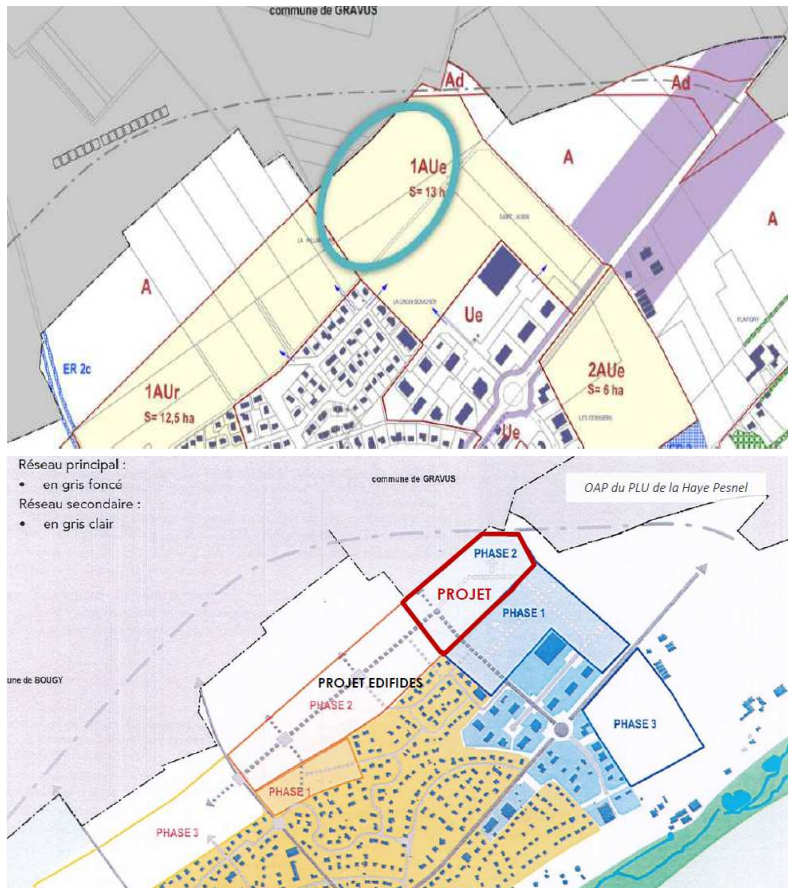


Fig.2 : Extraits du zonage et de l'OAP du PLU et secteur du projet d'extension (source : étude d'impact, p. 10 et 25)



Fig.3 : Plan d'aménagement du projet d'extension (source : étude d'impact, p.13)

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet au sens rappelé ci-dessus (dans le cas présent, la communauté de communes elle-même s'agissant d'un projet soumis à permis d'aménager), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement recueillies par l'autorité environnementale. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la Dreal. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000⁵ susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du site d'étude.

1.2.2 Contenu du dossier transmis à l'autorité environnementale

Dans le cas présent, le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend les différentes pièces de la demande de permis d'aménager, et notamment une étude d'impact incluant :

- un résumé non technique ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une description et une justification du projet ;
- une évaluation de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine et les mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser ;
- une analyse des incidences Natura 2000.

L'autorité environnementale constate l'absence d'éléments relatifs à la phase de concertation avec le public, ainsi que l'absence de tout élément permettant de justifier le projet d'extension de la zone d'activités, en-dehors d'une référence au PLU et à une déclaration d'intention extraite du bulletin communautaire (aucune justification du besoin de réalisation de cette extension, aucune présentation de solutions alternatives telle qu'une mobilisation du potentiel de densification des zones d'activités existantes à l'échelle intercommunale, ni de variantes du projet susceptibles d'être de moindre impact sur l'environnement.

⁵ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

En outre, compte tenu du contexte d'urbanisation de l'ensemble du nord de la commune (tranches précédentes de la zone de la Croix Boucher, tranches successives du lotissement de Saint-Aubin-des-Champs – dont l'actuel « projet Edifides »), la partie consacrée à l'analyse des effets cumulés avec ces projets paraît nettement insuffisante. Le contenu de ces projets n'est pas décrit précisément, tant en phase de chantier qu'en phase de fonctionnement. L'étude d'impact ne contient pas d'analyse du cumul des impacts de l'ensemble des projets sur les différentes composantes environnementales. L'analyse se concentre sur l'impact jugé « positif en termes d'habitat, de démographie et d'emplois ». En l'état, elle ne correspond pas aux exigences de l'article R. 122-5 II 5° du code de l'environnement.

Par ailleurs, le dossier transmis à l'autorité environnementale ne contient pas les conclusions d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, telle que définie par l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme. Ses conclusions doivent être jointes au dossier, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et accompagnées d'une description sur la façon dont il en est tenu compte.

Enfin, le résumé non technique, qui fait l'objet d'une courte sous-partie de l'étude d'impact, est très insuffisant, ne rendant pas compte de la démarche d'évaluation environnementales et de ses principaux résultats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- **une présentation de la démarche de concertation avec le public et des éventuelles évolutions du projet en découlant ;**
- **des éléments permettant de justifier le projet d'extension au regard des besoins auxquels il est supposé répondre et de solutions alternatives éventuelles de moindre impact sur l'environnement ;**
- **les analyses correspondant à un périmètre du projet élargi à tout ou partie des autres opérations d'urbanisation réalisées ou prévues sur le territoire communal ou, à défaut, par une analyse approfondie des effets cumulés, en particulier avec les tranches précédentes de la zone d'activité de la Croix Boucher et des tranches successives du lotissement de Saint-Aubin-des-Champs, en la déclinant par composantes environnementales ;**
- **les conclusions d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, telle que définie par l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, accompagnée d'une description sur la façon dont il en est tenu compte ;**
- **un résumé non technique faisant l'objet d'un document distinct de l'étude d'impact et synthétisant, pour la bonne information du public, l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale et ses principaux résultats.**

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

2.1 L'eau

2.1.1 État initial

L'analyse de l'état initial ne met pas en avant d'enjeux forts en matière d'eau. Le site du projet n'est pas concerné par le risque d'inondation (par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe) présent en vallée de la Guigne. Les enjeux sont jugés « faibles » par le maître d'ouvrage. Le dossier souligne cependant la croissance prévisible de la population communale, en lien avec l'aménagement en cours du quartier résidentiel « Edifides » (550 habitants supplémentaires attendus à une échéance non précisée), sans faire mention des besoins liés aux futures activités économiques, engendrant une croissance des besoins en eau potable (p. 31). Dans ce contexte, une présentation plus précise de l'état d'approvisionnement et de la vulnérabilité de la ressource en eau potable est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial d'éléments plus précis sur la ressource en eau potable, compte tenu de l'accroissement prévisible des besoins.

2.1.2 Incidences et mesures ERC

Le projet de règlement de la zone d'activités rend obligatoire la gestion à la parcelle des eaux pluviales. Pour la voirie et les espaces publics, des noues serviront à l'infiltration des eaux pluviales. Une « dépression paysagère » (p.17), aménagée en espace paysager, assurera le stockage des eaux non infiltrées dans ces noues. En raison de ces aménagements, les effets du projet sur les eaux souterraines ou superficielles sont estimés comme « faibles » par le maître d'ouvrage.

Cependant, l'étude d'impact ne contient pas d'information sur le volume potentiel d'eaux pluviales pris en compte. Elle précise uniquement, page 28, les installations et leurs volumes des tranches précédentes, établis sur la base d'une pluie décennale. Le même type d'information doit être fourni pour la tranche en projet, afin de démontrer l'adéquation des aménagements envisagés. Par ailleurs, le ruissellement des eaux pluviales est susceptible d'emporter des polluants dans les masses d'eau (pollutions chroniques liées à la circulation routière, pollutions accidentelles). Ces risques doivent être pris en compte par des mesures appropriées. Des éléments relatifs au mode d'entretien envisagé des installations seraient également utiles.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des précisions sur les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales afin de démontrer leur adéquation, notamment en ce qui concerne :

- **la périodicité de retour de pluie prise en compte (pluie décennale, centennale, etc.) ;**
- **le mode d'entretien des installations ;**
- **la gestion des polluants contenus dans les eaux de ruissellement.**

Le projet de règlement de la zone d'activités prévoit une obligation de raccordement des lots aux réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement. L'étude d'impact ne donne aucune estimation de la quantité d'eau correspondant aux futurs besoins de consommation et de la quantité prévisible d'eaux usées à traiter. Compte tenu des perspectives d'urbanisation importante de la commune et de l'augmentation des besoins en la matière, une estimation de ces volumes est nécessaire, ainsi qu'une analyse de l'impact généré sur la ressource et les milieux, en tenant compte de l'ensemble des projets urbains du territoire communal et du contexte de changement climatique conduisant à la raréfaction de la ressource.

L'autorité environnementale recommande d'estimer les besoins en consommation d'eau potable et en traitement des eaux usées générés par le projet et d'en évaluer les incidences sur la ressource et les milieux, compte tenu des autres opérations d'urbanisation sur la commune et de la raréfaction de la ressource induite par le changement climatique.

2.2 Les sols et la consommation d'espaces

2.2.1 État initial

La loi dite climat et résilience du 24 août 2021 fixe un objectif visant à atteindre en 2050 l'absence de toute artificialisation nette des sols, dit « zéro artificialisation nette » (Zan). Elle a également fixé un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels et agricoles dans les dix prochaines années (2021 – 2031).

La réalisation du projet d'extension de la zone d'activité génère la consommation de 5,4 ha de terres agricoles qui, ajoutée à celle de la tranche 2, représente une surface de 13 ha. Le dossier n'indique pas la surface concernée par la tranche 1. L'analyse de l'état initial n'aborde pas les enjeux relatifs à la consommation d'espace, ni les fonctionnalités agro-écologiques liées aux sols de l'emprise concernée. Le dossier ne décrit pas la dynamique d'artificialisation en cours à l'échelle de l'ensemble du territoire communal ou intercommunal, qui permettrait de situer le territoire par rapport aux objectifs nationaux. Il ne contient pas de description, à l'échelle intercommunale, de l'urbanisation, notamment concernant les zones d'activités.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une présentation des enjeux liés à la consommation d'espaces naturels et agricoles et de la dynamique locale en la matière, aux échelles communales et intercommunales. Elle recommande également de décrire les fonctionnalités agro-écologiques des sols des emprises du projet de zone d'activités.

2.2.2 Incidences et mesures ERC

L'autorité environnementale rappelle que la consommation d'espace a des incidences majeures sur les sols, qui constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique primordiale. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse. Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de support des activités humaines et/ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est d'environ un centimètre de strate superficielle tous les 1 000 ans.

Or, l'étude d'impact ne contient pas d'analyse des incidences de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols, liées au projet de zone d'activités et dans le contexte d'une extension notable prévisible de l'enveloppe urbaine. Comme précédemment relevé, elle ne comporte aucun élément de justification, en dehors de motivations économiques et d'objectifs des documents d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le projet d'extension en privilégiant une solution alternative de moindre impact en termes notamment de consommation d'espace et d'artificialisation des sols. À défaut, elle recommande d'évaluer les incidences du projet en la matière en l'inscrivant dans le contexte global de l'urbanisation des territoires communaux et intercommunaux, et de définir des mesures d'évitement et de réduction permettant d'inscrire ces territoires dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette ».

2.3 La biodiversité

2.3.1 État initial

Le site du projet est actuellement occupé par une zone de culture. Il n'est pas localisé dans un réservoir de biodiversité identifié par la trame verte et bleue du schéma de cohérence écologique de Basse-Normandie désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie. Il n'est pas concerné par la présence de zones humides. Il est situé à environ cinq km du site Natura 2000 le plus proche (la zone spéciale de conservation FR2502017, « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne »), qui accueille une colonie reproductrice de chiroptères.

Le site est localisé à environ 600 mètres de la vallée de la Guigne, affluent de l'Orne qui longe le sud du bourg d'Evrecy. Cette vallée est repérée au sein de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de l'Orne »⁶, qui identifie les cours d'eau et les milieux humides associés, ainsi que la diversité des habitats présents dans la vallée. Un grand nombre d'espèces faunistiques y sont également présentes.

Le maître d'ouvrage a fait procéder à un inventaire de terrain de la faune et de la flore, réalisé par un bureau d'étude spécialisé sur la base de trois visites entre octobre 2021 et juillet 2022 et en compléments de recherches bibliographiques. Ses résultats, décrits à partir de la page 39 de l'étude d'impact, indiquent la présence d'un seul habitat, une parcelle de grande culture. Aucune espèce floristique patrimoniale n'a été repérée et l'intérêt floristique est jugé « faible ». Aucune faune n'a été observée, y compris les chiroptères, qui ont fait l'objet d'une écoute nocturne spécifique. En conclusion, le maître d'ouvrage juge l'enjeu du projet en matière de biodiversité « faible » (page 63).

L'autorité environnementale constate que l'étude faune-flore réalisée, loin de répondre aux exigences de représentativité à l'échelle des quatre saisons de l'année, ne s'est traduite que par un nombre très limité de visites de terrain, et à des dates ne permettant notamment pas d'identifier la présence éventuelle d'espèces avifaunistiques nichant au sol en période de reproduction telles que les rapaces. Elle note par ailleurs que la biodiversité des sols n'a pas été évaluée, malgré ses fonctionnalités écologiques.

⁶ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en procédant à une étude faune-flore plus représentative de l'ensemble des cycles de vie des espèces potentiellement présentes sur le site du projet, et prenant en compte la biodiversité des sols.

2.3.2 Incidences et mesures ERC

En l'absence d'espèce floristique ou faunistique d'intérêt répertoriée, l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence de la mise en œuvre du projet sur la biodiversité. Elle indique même un « effet positif, modéré et à long terme » en raison de l'aménagement d'espaces verts (p. 68). Le projet de règlement du lotissement contient une liste d'essences végétales qui devront être employées (à 75 % au moins) pour les haies basses servant à délimiter les lots (les clôtures maçonnées ou grillagées sont interdites) et pour les 10 % d'espaces plantés requis. Le projet prévoit également, en limite de sites, la plantation de haies bocagères sur merlon. La structure attendue de ces haies est relativement bien décrite (schéma en page 72 de l'étude d'impact).

En revanche, l'analyse des incidences devra être complétée le cas échéant sur la base des compléments apportés à l'état initial, tels que précédemment recommandés.

L'autorité environnementale recommande de compléter en tant que de besoin l'analyse des incidences sur la biodiversité et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées compte tenu des compléments apportés à l'état initial de l'environnement.

2.4 Les paysages

2.4.1 État initial

L'état initial des paysages est relativement bien construit. Il permet d'identifier des aires de visibilité du projet (sur la plaine agricole, directement au nord, et plus loin au sud, sur le plateau de la rive opposée de la Guigne, à environ un kilomètre). Seize photographies permettent d'évaluer la sensibilité visuelle et les perceptions du site du projet. Il confirme les enjeux sur certains secteurs, notamment en entrée de bourg (l'actuelle zone d'activités de la Croix Boucher est déjà très visible).

En synthèse, l'enjeu relatif au « contexte paysager » est identifié comme moyen, en raison de la sensibilité de la vallée de la Guigne. En revanche, les enjeux relatifs à la « sensibilité paysagère du site » sont jugés faibles. Cette qualification apparaît incohérente compte tenu de la sensibilité et de la visibilité importante du site du projet sur certains points mises en avant préalablement.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'identification comme « faibles » des enjeux relatifs à la « sensibilité paysagère du site », compte tenu de la forte visibilité de ce dernier en certains points.

2.4.2 Incidences et mesures ERC

L'ensemble du périmètre du projet sera délimité par des haies bocagères sur talus. Les bâtiments auront une hauteur maximale de dix mètres.

La partie consacrée à l'analyse des incidences du projet sur le paysage (pages 70 à 76) ne contient qu'une description des aménagements paysagers. Elle ne contient aucune analyse des effets sur le paysage, malgré l'analyse qui a été préalablement menée sur l'état initial et les sensibilités.

Selon le maître d'ouvrage, la topographie permet de masquer complètement le projet et évite des incidences négatives sur la vallée de la Guigne, identifiée comme site sensible. Cependant, le projet sera très visible d'autres points, notamment en entrée d'Evrecy. En plusieurs points, les impacts de l'extension de la zone d'activités sont indissociables de ceux du projet de lotissement Edifides, dont elle constitue un prolongement direct. L'ensemble des différentes tranches de la zone d'activités de la Croix Boucher, la zone d'activités voisine des Cerisiers (au sud de la RD 8) et le projet Edifides ceignent près de la moitié nord du bourg et sont susceptibles de générer une importante banalisation des paysages, agricoles comme urbains. Pour l'autorité environnementale, une analyse d'ensemble approfondie est nécessaire, notamment sur la base d'un examen de plusieurs solutions d'intégration paysagère et d'une justification du choix retenu au regard des sensibilités et visibilité identifiées. En page 65, l'étude d'impact indique que « par son positionnement, le projet n'a pas d'effet sur le contexte paysager, et touristique, de Evrecy ». Cette affirmation n'est pas objectivée.

L'étude d'impact ne contient pas d'analyse permettant d'établir l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction, même si la plantation de haies bocagères est relativement bien détaillée dans le document (cf. paragraphe 2.3.2 du présent avis) et si le projet de règlement comporte un certain nombre de prescriptions garantissant sa bonne mise en œuvre. Pour l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage doit encore apporter la démonstration que ces mesures, associées à l'aménagement prévu, à l'intérieur du site, d'espaces verts et de noues, seront suffisantes, compte tenu de la sensibilité des aires impactées identifiées par l'analyse de l'état initial.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur les paysages, aux différentes échelles (lointaine, rapprochée et de proximité immédiate) et compte tenu des potentiels effets cumulés avec les autres projets d'aménagement. Elle recommande également de démontrer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction (principalement la plantation de haies) au regard du risque de forte banalisation du paysage que ces projets sont susceptibles de générer.

2.5 L'air et le climat

2.5.1 État initial

L'analyse de l'état initial du climat évoque brièvement les évolutions récentes et prévisibles liées au changement climatique et ses effets potentiels à l'échelle régionale (p. 29). Elle ne permet pas de dégager des enjeux clairs en matière de vulnérabilité et d'adaptation du territoire au changement climatique. L'analyse de la qualité de l'air (p. 59) demeure descriptive et très générale et ne prend pas en compte les effets sanitaires des pollutions atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial du climat, dans ses évolutions actuelles et prévisibles, et de la qualité de l'air, afin de dégager clairement des enjeux à prendre en compte dans la définition du projet, tant en termes d'impact du projet sur ces enjeux qu'au regard des vulnérabilités supplémentaires qu'il est susceptible de générer.

2.5.2 Incidences et mesures ERC

L'analyse des incidences en matière climatique (p. 67) se borne à constater que « de par sa nature et contexte, le projet n'aura aucune incidence mesurable et significative sur le climat à l'échelle locale ou régionale. Les effets notables ne sont perceptibles qu'à de vastes échelles de territoires sur de longues périodes ».

L'étude d'impact comporte, dans la partie consacrée à l'air, une évaluation des émissions de gaz à effet de serre occasionnées lors de la phase travaux, sur la base des volumes standards d'émissions établis par l'Ademe⁷ pour les différents types de matériaux et de constructions mis en œuvre (p. 77). Le résultat aboutit à une estimation comprise, en fonction des seuils retenus (minimum, moyen ou maximum), entre 7 800 et près de cinq millions de tonnes de CO₂. L'ampleur d'un tel écart rend inopérante toute conclusion et ne permet pas de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées. Le maître d'ouvrage affirme d'ailleurs que « des mesures seront prises pour limiter les effets », mais celles-ci ne sont pas précisées.

Cette évaluation se limite à la phase de travaux et n'inclut pas l'ensemble des contributions du projet au changement climatique liées à l'ensemble de ses effets induits, y compris l'artificialisation des sols et les déplacements carbonés qu'il générera, dans le contexte global de l'urbanisation du territoire communal. Le maître d'ouvrage se limite à indiquer, s'agissant de la phase d'exploitation, que le règlement de la zone d'activités imposera aux entreprises de « tout mettre en œuvre pour favoriser les économies d'énergie », et que les règles de performances énergétiques des futurs bâtiments devront permettre de « réduire les besoins en énergie », de « répondre aux besoins de façon performante » et d'« utiliser les énergies renouvelables (...) ».

L'autorité environnementale estime que ces indications sont très insuffisantes et rappelle en particulier l'absence d'étude concernant le potentiel de développement des énergies renouvelables sur la zone d'activités, pourtant obligatoire (cf. paragraphe 1.2.2 du présent avis).

L'étude d'impact n'évalue pas davantage les vulnérabilités que le projet sera susceptible de générer ou d'aggraver face aux effets du changement climatique (raréfaction des ressources, événements météorologiques extrêmes, canicules et îlots de chaleur urbains, etc.).

⁷ Agence de la transition écologique.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la contribution du projet au changement climatique, en estimant notamment les émissions de gaz à effet de serre générées directement ou indirectement, ainsi que les vulnérabilités qu'il pourra créer ou accentuer face aux effets du changement climatique. Elle recommande de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en conséquence.

En matière de qualité de l'air, le maître d'ouvrage estime qu'en phase chantier, les engins de travaux sont émetteurs de polluants atmosphériques. Selon le dossier, « ces particules volatiles en suspension peuvent altérer la qualité de l'air et salir les parcelles et les façades environnantes. Des mesures particulières pourront être prises pour limiter les émissions de poussière en période sèche. » Cependant, ces mesures ne sont pas détaillées. Le dossier n'évalue pas les impacts du projet sur la qualité de l'air en phase d'exploitation. Il peut générer l'émission de polluants de par les consommations énergétiques et les déplacements motorisés nécessaires au fonctionnement de la zone d'activités. Un paragraphe de l'étude d'impact est consacré à l'impact sanitaire des effets du projet sur la qualité de l'air (p. 78), mais il est peu détaillé sur la phase d'exploitation et conclut à des effets « nuls ». Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est incluse dans la définition du projet.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air, particulièrement en phase d'exploitation, en évaluant les consommations énergétiques et les déplacements motorisés générés et les émissions de polluants atmosphériques induits. Elle recommande de décrire précisément les mesures d'évitement et de réduction qui seront prises et d'en démontrer le caractère adéquat.